

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE
Rue Edouard Vaillant

Le Maire de la Ville d'Escaudain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande formulée par Monsieur LEGRAND Michael, Président de l'Association des parents d'élèves de l'école Marcel Cachin, pour l'organisation d'une vente au déballage le dimanche 14 avril 2024 de 6 heures à 19 heures, dans la rue Edouard Vaillant ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LEGRAND Michael, Président de l'Association des parents d'élèves de l'école Marcel Cachin, est autorisé, selon les modalités fixées au présent arrêté, à organiser une vente au déballage sur le domaine public communal, rue Edouard Vaillant, le dimanche 14 avril 2024 de 6h à 19h.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans la partie de la rue Edouard Vaillant concernée par la brocante.

Article 3 : La déviation se fera par la rue J. Bouchet (RD281) et par la RD13 au niveau de Hornaing et d'Helesmes.

Article 4 : Le stationnement des véhicules autres que ceux des brocanteurs sera interdit de 6h à 19h dans la partie de la rue Edouard Vaillant concernée par la brocante.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de panneaux routiers réglementaires placés en information 24 heures avant le début de la manifestation, par les organisateurs.

Article 6 : L'enlèvement des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Les brocanteurs s'installeront aux emplacements indiqués par les organisateurs qui sont tenus de laisser un passage pour l'accès des véhicules de secours, en milieu de chaussée. Le parage des véhicules des brocanteurs se fera sur les lieux du déballage.

Article 8 : Il sera expressément interdit aux brocanteurs d'enfoncer des piquets, pieux etc... dans le sol des chaussées, trottoirs et voie publique. Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Article 9 : L'organisateur veillera à ce que les moyens mis en œuvre pour empêcher l'intrusion de véhicules sur l'emprise de la brocante soient continuellement en place jusqu'au départ du dernier vendeur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de Denain, Monsieur le Chef du Centre S.D.I.S. de Denain, Monsieur le Directeur de TRANSVILLES, Messieurs les Maires de Hornaing et Helesmes et notifiée à Monsieur LEGRAND Michael, Président de l'Association des parents d'élèves de l'école Marcel Cachin.

A Escaudain, le 18 mars 2024



Bruno SALIGOT
Maire d'Escaudain